

## Rappel sur la TVA.

### I) La TVA dans les échanges avec les pays tiers.

#### A. Principe généraux.

Par nature, la TVA est une taxe nationale, cela veut dire qu'une entreprise assujettie à la TVA en France ne peut pas collecter à la TVA d'une entreprise tierce. C'est pourquoi les échanges sont HT. Cette règle est valable pour tous les pays du monde qu'utilisent des systèmes comparables à la TVA. Il en résulte que les opérations de commerce international se font en HT.

#### B. La TVA à l'import.

Le fournisseur étranger nous fait une facture HT mais cela dit quand la marchandise arrive en France elle doit être mise à la consommation et donc soumise à la TVA.

L'assiette de la TVA est égale la valeur de la marchandise jusqu'en France cela à pour conséquence que les frais engagés en amont de la mise à la consommation seront facturés HT (transport ...). Par contre les frais engagés après le lieu de dédouanement sont considérés comme des frais de service facturés TTC. Les honoraires du commissionnaire en douane sont considérés comme un service facturé TTC.

#### C. La TVA à l'export.

L'exportateur français établit des factures HT cependant tous les frais annexes qu'il sera amené à faire pour l'exportation lui seront facturés HT par les prestataires de services y compris les honoraires du commissionnaire. De manière plus générale, le code des impôts stipule que toutes les prestations de services engagées lors d'une exportation doivent être facturées HT.

#### D. Les achats en franchise TVA.

Pour les entreprises qui effectuent beaucoup d'expéditions ou d'exportations il serait inutile qu'elles payent la TVA en amont sur les achats de biens qui devront être réexportés (trésorerie). C'est la raison pour laquelle le code général des impôts autorise l'achat en franchise de TVA de biens qui vont être destinés à être réexporter (pas de mise à la consommation). Cette procédure de franchise de TVA va fonctionner pour des biens achetés à l'importation au moment où l'entreprise va les dédouaner elle devra fournir une déclaration AI2 (Avis d'importation 2). Ce document permet d'importer des marchandises qui sont destinés à être réexporter (il sert de preuve).

Cependant nous ne pouvons pas acheter franchise TVA en illimité. Elle est limitée au montant d'exportation ou d'expédition réalisé l'année précédente par l'entreprise.

#### E. Les factures des transitaires import/export.

Ce régime un peu particulier de la TVA import/export conduit les transitaires à présenter leur facture de façon spéciale. Quand il établira une facture à l'import, le transitaire distinguera des frais taxables et des frais non taxables. Alors que s'il doit présenter une facture à l'export, le transitaire réalisera une facture intégralement HT.

## II) La TVA dans les échanges intra-communautaires.

### A. Problème de l'harmonisation de la TVA dans l'UE.

On aurait pu penser, avec la création du marché unique en 1993, une TVA commune or c'est extrêmement délicat car c'est 60% des recettes de l'ETAT (en France). Il est assez logique que les ETATS membres soient retissant à ce sujet.

### B. Pour les livraisons intra-communautaires.

Pour les livraisons intra-communautaires la facture est établit HT. Par contre le vendeur, entreprise française, doit faire figurer dans sa déclaration mensuel de TVA le montant de ses livraisons. En parallèle, il doit établir une DEB.

### C. Pour les acquisitions intra-communautaires.

Elles sont taxables au pays de destination. Ces acquisitions doivent faire l'objet d'une DEB.

## III) Les droits d'accises.

Il s'agit de taxes à la consommation qui sont liées à la circulation ou à la vente de certains produits (tabac ou alcool).

## IV) Les impositions diverses.

### A. Les taxes parafiscales.

Ces taxes ont pour but de soutenir ou d'aider à la promotion de certains secteurs de l'activité nationale. Chaque pays de l'UE détermine le montant de ces taxes. Elles sont faibles en général. C'est pour défendre nos produits car face à une concurrence trop importante.

### B. Les droits anti-dumping (UE).

Certaines importations de marchandises originaires de pays tiers de la communauté peuvent faire l'objet de pratiques antis concurrentiels tels que le dumping. Par exemples avec des subventions certains produits importés à des prix bas donneront un ajout concurrentiel qui mettra en péril des entreprises nationales.

Pour lutter contre ces pratiques, l'UE a prit des dispositions de défense commerciale. Cela veut dire que le produit faisant l'objet d'un dumping peut faire l'objet d'un droit anti dumping dès lors que sa mise en libre pratique dans l'UE cause un préjudice. Ces droits on un caractère communautaire et il concerne des produits originaires de pays tiers. Ces droits sont provisoires et ils ne sont mise en place qu'a l'occasion d'une plainte déposée par une entreprise européenne.